

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri
Résidence : Ruanda

Ruhengeri



Transmis à Monsieur le Subordonné

HUBERT Jean à Kida
Bulizi, le 5 janvier 1960
Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

P. V. N° 90/RF

suite p. 23/RF

D'après A. N° 253/RMP 194 10/4

Prévenu :

RUDAGAZA
BITAHA

Prévention :

Exploitation
d'or

Plaignant :

O.P.J.

Objets saisis :

rien

Observations :

rien

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le cinquième jour
du mois de janvier vers quinze heures. Heure
Devant Nous RUDAGAZA Fidele Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparaît le nommé BITAHA, préque-
lifié dans notre p. v. n° 23/RF du 18 août 1960
en page 2, qui, suivant la R. i. émanée d'ordon
Comme suit à nos questions :

Q) Vous avez reconnu vous-même avoir vendu de
l'or à Kisoro. Où avez-vous trouvé cet or?
R) A Nyungwe, Territoire de Shungu. Et même en
août 1959, OTTO Rustingrande Kwe a confesqué
des objets d'une valeur de 8000 (huit mille) francs
que je venais d'acheter après vente de l'or.
Q) A qui avez-vous vendu cet or en août
1959?
R) Je ne connais pas la personne à qui je l'ai
vendu. Cette personne habite à Kabare
(Uganda).

Q) A qui avez-vous vendu l'or en août
1960?

R) Je ne connais pas non plus.
Q) A qui avez-vous exploité l'or?
R) Avec des barres à mines et d'autres outils
Q) Est-ce que vous partiez chaque fois avec
Rudagaza?

R) Oui.
Q) Où trouviez-vous ces outils?

R) Nous les empruntons

Q) A qui?

R) A NTANINIGA et à SENTURO

Q) Que font-ils ces gens là?

R) Ce sont des particuliers qui habitent
à Kitali (Territoire d'Asuka) tout près
de Nyungwe. Ces personnes sont mes amis
et ont aussi exploité de l'or pour eux

profit personnel.

Q) Avez-vous autre chose à déclarer ?

R) Non.

Le comparant
s/ BITAHA

Comparait le nommé Rudagara, fre-
qualifié dans notre pv. n° 23/RF du 18 août 1960
en page 1, qui, répond comme suit à nos questions

Q) Maintenez-vous vos déclarations sur le fait que
l'argent qui vous a permis d'avoir ces nouveaux
papiers ne provenait pas de boches volés ?

R) Oui

Q) Cet argent vous était donc venu de l'or uniquement ?

R) Oui

Q) Où aviez-vous exploité cet or ?

R) Bitaha l'avait trouvé à Nyungwe, près de Byumba

Q) N'y étiez-vous pas allé ?

R) Non.

Q) Pourquoi n'y étiez-vous allé, alors que vous aviez Pha-
bilinda qui l'y accompagnait ?

R) Mais ma femme était malade.

Q) Mais si votre femme n'était pas malade vous seriez
parti pour Nyungwe avec lui, comme de coutume ?

R) Oui.

Q) Combien de fois, à peu près y étiez-vous allé avec
Bitaha ?

R) Environ 2 fois.

Q) A qui est-ce que vous avez vendu votre or en
août 1959 et en août 1960 ?

R) C'est aux hindous que j'ai connu par tantôt
c'était à Kisoro et tantôt à Kabare (égale)

Q) Avez-vous exploité vous l'or ?

R) Avec ses outils ~~ad hoc~~ ad hoc

que l'on se

emploie

dans

les

mines.

Q) Où les trouvez-vous ?

R) Nous les empruntons

Q) A qui les empruntez-vous ?

R) A nos amis du Buganda (Territ. Astrida)

Q) Que font vos amis ?

R) Ce sont des particuliers qui exploitent à leur compte l'or du gyuguu.

Q) Comment s'appellent-ils ?

R) Ce sont GAKARA, NIAWINIGA et SINTURO.

Q) Avez-vous autre chose à déclarer ?

R) Non.

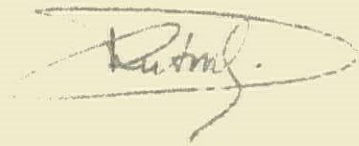
Le comparant

Si / RUDAGAZA.

NOTE OP J

enquête devant se poursuivre sur
les autres Territoires nous présentons à l'original
une copie supplémentaire et envoyons les deux
présentes en question. RUDAGAZA et BITAHA
Je jure que la présente note
est sincère.

L'officier de Police judiciaire
RW TAYON (BA F.



PRO - JUSTI
PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

Le 1^{er} n mil neuf cent 1961, le Procureur
jour du mois de Janvier
Nous, Paul Louis Edouard officier de police judiciaire à compétence générale
nous, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
avons saisi le nommé BLANCHET, fils de Pauline
et de Yvonne, originaire du territoire de Robecq
chefferie subana, sous-chefferie subana
colline subana, résidant à subana
inculpé de vol, et attendu que l'infraction commise par
cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) ou moins de
six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle (2) ou nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité,
nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal
est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arresté le 5 janvier 1961
par Nous

(1) (2) Si l'arrestation se fait en dehors d'un rayon de 5 km du lieu où
se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer
l'infraction.

PRO - JUSTI
PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le vingt-cinq
jour du mois de janvier
Nous, RUTAYONGA officier de police judiciaire à compétence générale
avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé RUDAGAZA, fils de RUBIMBURA (eu)
et de BATENDERANA (r), originaire du territoire de Ruhengeru
chefferie Buhoma - Rwankere, sous chefferie Nkuli
colline Nkuli, résident à Nkuli
inculpé de exploitation illégale, et attendu que l'infraction commise par
cet indigène est punissable de (I) plus de deux mois (2) ou moins de
six mois de servitude pénale et (I) qu'elle est flagrante ou réputée
telle () ou nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité,
nous l'avons fait conduire

en prison de Ruhengeru

Je jure que le présent procès-verbal
est sincère.

L'officier de police judiciaire,

arrêté le 5 janvier 1961
par Nous

RUTAYONGA
[Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 5 km du lieu où
se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer
l'infraction.